

J'essaim

Syndicat de la magistrature - 12-14, rue Charles-Fourier -75013 Paris
01-48-05-47-88
syndicat.magistrature@wanadoo.fr
syndicat-magistrature.org

Contre la dérive technocratique et la surenchère sécuritaire

Pour une autre justice, mobilisons-nous !

La justice est au cœur de nombreux débats de société. Mise en cause systématiquement pour son absence d'efficacité, il faut qu'elle affiche des résultats : répondre à tout acte de délinquance ou d'incivilité, prononcer toujours plus de condamnations, toujours plus de jugements... Le discours officiel ignore ainsi les considérables « gains de productivité » réalisés par la justice face à une augmentation exponentielle de son activité depuis des décennies. Il néglige tout autant la réelle efficacité que devrait avoir l'institution judiciaire : apaiser les conflits et permettre la réinsertion, efficacité qui n'est évidemment pas quantifiable à court terme.

Parallèlement, le gouvernement et les parlementaires font des faits divers, surexploités par les médias, un nouveau champ de réforme du droit. Un libéré conditionnel récidive, un acte de délinquance sexuelle est commis... autant de prétextes pour modifier la loi de manière pulsionnelle et sans réflexion.

Réagissant de manière compassionnelle et démagogique, nos dirigeants utilisent la justice, sujet électoralement porteur, à des fins politiques et idéologiques. Ils réinventent ainsi des problématiques récurrentes telles que l'inexécution des peines et la récidive, se fondant sur l'irrationnel et niant les données objectives qui pourraient mettre à mal leur projet.

La justice est ainsi prise entre de prétendus impératifs de gestion niant son caractère de service public et une exploitation démagogique : **l'extension des compétences des juges de proximité et la proposition de loi sur la récidive sont emblématiques de cette politique.**

Sous prétexte de lutter contre la récidive, la proposition de loi crée les conditions de l'accroissement d'une surpopulation carcérale aux effets désastreux. Le placement sous surveillance électronique mobile confirme l'extension des dispositifs punitifs et de contrôle social.

Sous prétexte de favoriser une justice de proximité, les pouvoirs de juges aux compétences professionnelles souvent limitées sont accrus. Leur recrutement et leur statut ne garantissent pas leur impartialité. Cette justice ne permettra pas de garantir un équilibre entre

des parties inégales au procès et de lutter contre les exclusions. Les juges de proximité marquent un retour au système des notables, juges de paix, supprimés par les fondateurs de la V^e République. Ils seront aussi éloignés que leurs prédécesseurs des justiciables défavorisés.

Le Syndicat de la magistrature demande l'abandon immédiat du texte sur le traitement de la récidive, la suppression des juges de proximité et l'engagement d'une véritable réflexion sur le développement de l'échevinage. **Il appelle l'ensemble des magistrats à se mettre en grève le 19 janvier 2005 et à rencontrer les élus pour leur faire connaître leurs préoccupations. Il appelle à un rassemblement à 12 heures, place Edouard Herriot à Paris, derrière l'Assemblée nationale, en soutien d'une délégation qui ira remettre aux élus notre argumentaire.**

« Traitement » de la récidive : le retour de la relégation

Cette proposition de loi est née après le dépôt de la proposition de loi relative à l'institution de peines minimales en matière de récidive. C'est pour faire contrepoids à ce texte jugé excessif qu'une mission parlementaire a été mise en place pour tenter de faire le bilan des connaissances relatives à la récidive et aux moyens de la prévenir. C'est suite au dépôt du rapport de cette mission que la proposition de loi a été présentée par certains de ses membres.

Sans instaurer des peines automatiques, ce texte retient l'orientation générale de la proposition déposée en février 2004. Il tend à favoriser par diverses voies le prononcé de peines d'emprisonnement fermes plus fréquentes et plus lourdes à l'encontre des délinquants en état de récidive légale. Il a pour objet et pour conséquence de faire prévaloir la circonstance de récidive sur les autres éléments pris en compte pour le choix de la peine, notamment sur les éléments de personnalité. Le fait qu'aucune exception ne soit prévue à l'application de ces mesures à l'égard des mineurs est à cet égard révélateur.

Ce choix consomme probablement une rupture dans l'orientation philosophique de notre droit pénal, favorable à l'idée d'amendement plutôt qu'à celle de mise à l'écart du condamné. La création d'une mesure de surveillance pure, aux limites spatio-temporelle extensives telle que la surveillance par GPS, illustre cette évolution de manière caricaturale.

Le Syndicat de la magistrature s'oppose à une telle proposition qui signifie l'abandon de toute politique ambitieuse de réinsertion, seule véritable voie d'une prévention effective de la récidive, participant d'une politique plus générale de cohésion sociale.

L'accompagnement socio-éducatif : véritable outil de prévention de la récidive

Si les rares études effectuées sur les effets de l'aménagement des peines sur la récidive n'ont pu permettre de dégager de réelles certitudes en ce domaine, elles ont en revanche permis de se convaincre que l'emprisonnement n'est pas un outil de prévention de la récidive, bien au contraire. Il est ainsi constaté que les délinquants qui ont effectué réellement la plus grande part de leur peine, sans aménagement autre que le bénéfice éventuel de la grâce présidentielle et des remises de peines ordinaires (aujourd'hui devenues le crédit de peine), sont aussi ceux qui sont le plus souvent condamnés à nouveau à des peines d'emprisonnement ferme (1).

Le choix de privilégier le recours à l'emprisonnement va à l'encontre de toutes les constatations effectuées ces dernières années, notamment par les rapports Farge et Warsmann sur l'insuffisance des aménagements de peine. Ces aménagements, et notamment le plus important d'entre eux, à savoir la libération conditionnelle, ont notablement diminué depuis les années 1980. Les améliorations procédurales apportées par la loi du 15 juin 2000 à la matière de l'application des peines, n'ont pas entraîné d'évolution notable dans ce domaine.

L'insuffisance des moyens dont disposent les services pénitentiaires d'insertion et de probation pour mettre effectivement en œuvre les mesures restrictives de liberté (sursis avec mise à l'épreuve, travail d'intérêt général, libération conditionnelle...) dans des conditions permettant un accompagnement socio-éducatif réel, a été objectivement constatée et soulignée. Le rapport de la mission se fait d'ailleurs l'écho de cette situation.

De même, dans le cadre des premiers bilans relatifs à la mise en place de la nouvelle mesure de placement sous surveillance électronique fixe, l'importance du suivi social a été soulignée. Le principal effet positif relevé à l'occasion de l'entrée en vigueur de cette mesure a même été le renforcement du travail d'accompagnement social qu'elle a entraîné. La mise en place de ce type de mesure nécessite en effet une connaissance plus précise de la situation du condamné (2).

Les vrais enjeux de la prévention de la récidive se situent donc bien, non pas dans un recours accru à l'emprisonnement, mais dans un renforcement du contenu des mesures d'accompagnement socio-éducatif en milieu ouvert, spécialement dans un contexte où la part la

plus importante de la population concernée est constituée des personnes les plus défavorisées socialement.

Le recours systématique à l'emprisonnement : un choix contre-productif

Ce choix est en complet décalage avec la réalité de la situation en matière de condamnations et de surpopulation carcérale. Le postulat d'un laxisme judiciaire est erroné. Le développement d'un discours sur « l'ineffectivité des peines » a probablement contribué à brouiller le débat.

Le fait le plus marquant de ces dernières années est l'augmentation particulièrement importante du nombre des détenus qui a battu des records historiques, que ce soit en 2003 ou en 2004. Le recours aux procédures rapides, peu garantistes pour les personnes poursuivies et ne permettant pas un examen approfondi de leur personnalité, a augmenté dans des proportions importantes entre 2001 et 2003 (augmentation de 75 % des personnes détenues suite à une comparution immédiate entre le 31 décembre 2001 et le 31 décembre 2003). Loin d'être allégées, les peines tendent à s'allonger (par exemple le nombre des peines prononcées supérieures ou égales à 5 ans est passé de 9 795 en 1993 à 13 333 en 2003). Plus longues, ces peines sont pourtant, comme on l'a déjà indiqué, moins souvent aménagées, et pour une part moins importante. Enfin, les peines alternatives à l'emprisonnement sont moins souvent prononcées, particulièrement le travail d'intérêt général (on observe une baisse de 25 % entre 1998 et 2003).

Les conséquences de cette multiplication et de cette aggravation des peines sur la situation des prisons sont connues. Les parlementaires qui s'en étaient fait l'écho en 2000 ont pu mesurer l'absence de réelle évolution depuis 4 ans à l'occasion des visites qu'un certain nombre d'entre eux a effectuées en juin 2004.

La loi Perben II, dans son volet relatif à l'application des peines, prenait acte, dans une certaine mesure, de la nécessité de redynamiser les aménagements de peine. La proposition de loi sur le traitement de la récidive constitue clairement une régression. Au lieu de faire porter l'accent sur le renforcement des interventions en milieu ouvert elle encourage le prononcé de peines d'emprisonnement ferme plus nombreuses et plus lourdes, au risque d'entraîner une nouvelle augmentation dramatique du nombre des détenus. Il s'en suivra nécessairement une aggravation des conditions de détention, mettant une nouvelle fois la France en difficulté au regard de ses engagements internationaux.

Cette priorité aura évidemment des effets contre-productifs du point de vue budgétaire, conduisant une nouvelle fois à un alourdissement de la part du budget de la justice consacrée à la prison plutôt qu'à la prise en charge des condamnés en milieu ouvert. Le rapport Warsmann préconisait la création de 3 000 postes de conseillers d'insertion et de probation. Avec 330 postes de conseillers d'insertion et de probation créés depuis l'entrée en vigueur de la loi d'orientation et de programmation pour la justice (LOPJ) et 200 postes créés en 2005, nous sommes encore loin du compte.

La création d'une nouvelle mesure de sûreté de placement sous surveillance électronique mobile

Tout semble se passer comme si la délinquance sexuelle faisait l'objet d'un laxisme particulier, alors que la situation fran-

1. Voir les *Cahiers de démographie pénitentiaire*, mars 2004

2. Voir questions pénales, bulletin d'information du CESDIP, juin 2003,

Voir aussi R. Lévy et A. Pitoun, « L'expérimentation du placement sous surveillance électronique en France et ses enseignements », in *Déviance et société*, décembre 2004, p 411

çaise constitue au contraire une exception répressive dans le paysage européen : pour un nombre d'infractions constatées comparable au regard de la population générale, la France est en Europe le premier pays pour la proportion de la population carcérale détenue pour ce type d'infractions, et celui dans lequel les peines sont les plus longues (85 % des condamnés pour viols sont détenus pour 5 ans et plus, contre 12 % en Allemagne, 5 % en Italie, 4 % aux Pays-Bas). Entre 1984 et 2001 le nombre des condamnations et le quantum des peines prononcées ont été multipliés par deux (3).

Dans le même temps, un arsenal répressif spécifique n'a cessé de se développer : perpétuité réelle, suivi socio-judiciaire de 10 à 20 ans, voire perpétuel, allongement à 10 puis 20 ans du délai de prescription à compter de la majorité de la victime, fichiers des empreintes génétiques, puis fichier des délinquants sexuels assorti d'obligation de déclaration d'adresse et de pointage... développement envisagé de la « castration chimique ».

Sous la pression de l'opinion et au nom d'un principe de précaution absolu, la délinquance sexuelle devient le terrain d'expérimentation des nouvelles techniques sécuritaires.

Alors que les dispositifs existants n'ont pas fonctionné, faute de volonté politique et de moyens, notamment dans le domaine psychiatrique, en ce qui concerne la mesure de suivi socio-judiciaire créée en juin 1998 (la mission parlementaire rappelle que 800 postes de psychiatres sont vacants dans le secteur public), le choix est fait de recourir au gadget technologique de la surveillance « GPS ». A la figure monstrueuse du délinquant sexuel récidiviste répond le fantasme du risque zéro.

La démagogie d'une telle proposition ne devrait pourtant tromper personne. La réalité de la récidive en matière d'infraction sexuelle, est faible, entre 2 et 4 % en matière criminelle. Le délinquant sexuel dont l'image est invoquée pour justifier ces mesures n'a que peu de choses en commun avec la plupart des personnes condamnées pour des faits commis dans leur entourage familial.

La pratique actuelle du placement sous surveillance électronique fixe, ainsi que les premiers bilans qui en ont été faits ne devraient pas laisser d'illusion sur les effets d'une surveillance par GPS en terme de prévention de la récidive, sans accompagnement socio-éducatif renforcé. En revanche, l'effet de stigmatisation de ce nouveau marquage au fer, pour plusieurs décennies, est assez facilement prévisible.

Par ailleurs, si l'on se souvient que la lutte contre la délinquance sexuelle a d'abord justifié la création du fichier des empreintes génétiques, avant que son champ d'application soit élargi à la plus grande partie des infractions les plus communes, on peut craindre que cette incursion dans le domaine de la surveillance mobile aux limites spatio-temporelles extensives soit le prélude à une extension à d'autres domaines.

Au-delà de l'aspect dérisoire du recours à l'illusion technologique, cette proposition marque de manière emblématique le retour à une conception essentialiste de la délinquance, qui justifie la renonciation à toute tentative de peser sur le devenir des individus délinquants et sur les conditions ayant pu influencer sur leur comportement, pour ne plus chercher qu'à les mettre à l'écart. Les références faites par la mis-

3. Chiffres au 1^{er} septembre 2001, source Conseil de l'Europe, SPACE.

sion sur le traitement de la récidive à la mesure de relégation ou de tutelle pénale, révèlent l'inspiration de ce texte.

Le Syndicat de la magistrature a pris plusieurs initiatives depuis l'annonce d'une proposition de loi sur la récidive et la délinquance sexuelle : conférence débat en juin 2004, colloque sur le sexe et ses juges, conférence de presse commune en octobre 2004 avec les organisations suivantes : Syndicat des avocats de France, Ligue des droits de l'homme, SNEPAP-FSU, UGSP-CGT, ANJAP, ACAT, GENEPI, FARAPEJ, OIP, PCF, les Verts.

Juges de proximité : Fausse proximité, vraie atteinte à la justice

Les débats parlementaires ne laissent aucun doute sur les réels objectifs poursuivis : rentabiliser à tout prix un dispositif d'affichage. Ainsi M. Fauchon, rapporteur du texte au Sénat, peut-il indiquer : « Il s'agit ici non pas de tirer les conclusions d'une expérience qui est encore insuffisamment large et insuffisamment longue, mais de procéder aux ajustements nécessaires pour que cette expérience porte ses fruits. »

En fait d'ajustement, le taux de compétence de la juridiction de proximité en matière civile est plus que doublé. Alors qu'elle ne pouvait être saisie que par des personnes physiques pour des actions sans lien avec leur activité professionnelle, elle le sera dorénavant indifféremment par ces personnes et par les plaideurs institutionnels. Le prétexte de la « proximité » invoqué lors de la création de l'institution est ainsi abandonné. Pour certains litiges, il ne reste qu'une justice d'apparence, avec des juges « formés » en cinq jours à l'Ecole nationale de la magistrature. Pour cette justice à bon marché, plus de 10 millions d'euros seront affectés en 2005. Mais le droit d'appel n'est pas élargi. La juridiction de proximité statuera en toute matière en dernier ressort.

Le prétexte d'une ouverture de la justice à « la connaissance concrète des choses que l'expérience peut, seule, apporter » est avan-

Origine professionnelle des candidats aux postes de juges de proximité

Il s'agit :

- pour 40 %, de professionnels libéraux et officiers ministériels, en activité ou à la retraite, avec une très large proportion d'avocats ;
- pour 10 %, d'anciens magistrats de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif ;
- pour 40 %, de personnes justifiant d'un diplôme « bac + 4 » et de 4 années d'expérience juridique (juristes d'entreprises, anciens fonctionnaires de police, anciens militaires de la gendarmerie, anciens fonctionnaires de catégorie A) ;
- pour 8 %, de personnes justifiant, à défaut d'un diplôme « bac + 4 », de 25 ans d'expérience juridique dans des fonctions d'encadrement ou de direction (ce sont, pour l'essentiel, d'anciens fonctionnaires de police ou militaires de la gendarmerie) ;
- pour 1 %, d'anciens greffiers en chef ou greffiers des services judiciaires ;
- pour 1 %, de conciliateurs de justice en exercice et justifiant de 5 années d'exercice de cette qualité.

Les enjeux constitutionnels

Au terme de ses décisions des 31 août 2002 et 20 février 2003, le Conseil constitutionnel a considéré que l'article 64 de la Constitution n'interdit pas, par lui-même, la création des juridictions de proximité dont les membres ne sont pas des magistrats de carrière, dès lors que ces juges exercent une part limitée des compétences dévolues aux tribunaux d'instance et aux tribunaux de police. Il a également considéré que l'article 66 de la Constitution, aux termes duquel « Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi », ne s'oppose pas à ce que soient dévolues à la juridiction de proximité des compétences en matière pénale dès lors que ne lui est pas confié le pouvoir de prononcer des mesures privatives de liberté.

Le Conseil a encore insisté sur les garanties d'indépendance et de capacité que devait offrir le statut des juges de proximité. Cette exigence l'a conduit à déclarer inconstitutionnelles certaines modalités d'accès à ces fonctions. Compte tenu de conditions de formation réduites et inchangées, le Conseil devra porter une nouvelle appréciation sur ce point de vue par le statut des juges de proximité, au regard de l'extension de leurs compétences.

Enfin, lors de la création de la juridiction correctionnelle à juge unique en 1975, le Conseil avait jugé que la composition de juridiction ne pouvait être différente pour des faits de même nature et dépendre du seul choix de poursuite du président du TGI. Il y voyait une atteinte à l'égalité devant la loi. Les modalités retenues pour permettre que les juges de proximité siègent en correctionnelle posent la même difficulté.

ce pour justifier cette extension de l'intervention des juges de proximité, particulièrement en matière correctionnelle.

Mais compte tenu des exigences posées par la loi organique, et suite à la décision du Conseil constitutionnel du 20 février 2003, le recrutement des juges de proximité privilégie largement les anciens magistrats, auxiliaires de justice (avocat, huissiers, notaire), et plus subsidiairement juristes d'entreprise. Un tel recrute-

ment ne permet évidemment pas une véritable ouverture sociologique du corps.

De plus, le statut de la magistrature offre de nombreuses possibilités de favoriser une ouverture à des personnes ayant eu une autre expérience professionnelle : intégration, deuxième et troisième concours.

A l'inverse, le dispositif des juges de proximité promeut un recrutement dénué de transparence, qui n'échappe pas à un risque de notabilisation. En permettant le cumul d'une activité professionnelle, y compris d'auxiliaire de justice, avec l'exercice de fonctions judiciaires, il expose les intéressés à un risque important de conflits d'intérêts. L'élargissement de leur intervention à la matière correctionnelle, en étendant leur champ territorial d'intervention, ne fera qu'aggraver cette difficulté.

Seul le développement d'un véritable échevinage aurait été de nature à rapprocher réellement la justice des citoyens.

En excluant cette orientation, le législateur fait le choix de développer une justice à deux vitesses. Il met en cause implicitement la légitimité d'un modèle de justice rendu par des juges consacrant intégralement leur activité professionnelle à la fonction de juger. Il ouvre la perspective d'un élargissement progressif du champ d'intervention des juges de proximité, et du cantonnement progressif de l'intervention des juges professionnels.

Le Syndicat de la magistrature ne peut souscrire à un tel schéma. Il appelle tous les magistrats à la mobilisation contre ce texte.

Le Syndicat de la magistrature a protesté dès l'origine contre la création du juge de proximité. Il a réagi dès le mois de juin 2004 à l'annonce officielle des projets d'extension, notamment pour défendre la protection des consommateurs. Il a participé à un large front avec l'ANJL, la LDH, le SAF, l'USM. Il a demandé au CSM de prendre position sur ce sujet. Au conseil d'administration de l'ENM, il a dénoncé l'impossibilité pour l'école de faire face à un accroissement de ses charges de formation.

Pour un syndicalisme judiciaire fort et indépendant

Le Syndicat de la magistrature, né en 1968, indépendant, ne s'interdit aucune critique vis-à-vis des gouvernements de droite comme de gauche. Conformément à ses statuts, il veille à la défense des libertés et des principes démocratiques.

Lieu d'échange et de débats, les sections dans les tribunaux et dans les régions sont la base de l'action syndicale.

Aujourd'hui adhérer et voter pour le Syndicat de la magistrature, c'est préserver un espace de liberté.

Vous trouverez sur le site du syndicat www.syndicat-magistrature.org les principaux textes, argumentaires et communiqués.

Demande d'adhésion :

Nom : Prénom :

juridiction :

adresse :

@mail :

A retourner : Syndicat de la magistrature, 12-14, rue Charles-Fourier - 75013 Paris.

Les dispositions votées en première lecture par l'Assemblée nationale

L'aggravation de la répression de la récidive

L'article 2 : prévoit l'entrée dans le Code pénal de la notion de réitération. Cette notion est définie de manière extrêmement large par opposition à la récidive. Elle n'est pas limitée par des règles relatives au caractère similaire ou assimilé des infractions successivement commises.

L'exposé des motifs de la proposition de loi indique que cette notion est introduite à droit constant dans notre législation. Consacrer juridiquement une notion jusqu'ici purement criminologique n'est cependant pas neutre. S'il est exact que les règles de la récidive légale et celles du concours d'infractions (c'est-à-dire des conditions dans lesquelles l'exécution de peines se combine lorsque plusieurs infractions sont commises successivement) ne sont pas modifiées, cette nouvelle disposition prévoit néanmoins expressément que le juge doit tenir compte de la situation de réitération dans le prononcé de la peine. Elle incite les juridictions à une plus grande sévérité et à prononcer plus facilement des peines d'emprisonnement ferme. Elle n'est donc pas sans portée juridique immédiate.

L'entrée dans la loi d'une nouvelle notion ouvre la voie à des utilisations futures. S'agissant de la notion de réitération, on peut craindre qu'elle serve à l'avenir d'appui à d'autres dispositions aggravant la répression, même lorsque les conditions de la récidive ne seront pas remplies.

L'article 3 : prévoit que la juridiction de condamnation ne pourra pas prononcer de sursis avec mise à l'épreuve à l'encontre d'une personne ayant été deux fois condamnée à ce type de peine pour des faits assimilés au regard de la récidive, si lors de la troisième affaire elle est en état de récidive légale. La situation des personnes poursuivies pour des faits de violence ou commis avec la circonstance aggravante de violence, ou des faits de violence sexuelle, est encore plus gravement traitée. Dès la seconde poursuite, en cas de récidive légale, le prononcé d'un second sursis avec mise à l'épreuve sera interdit.

Cette disposition apparaît éminemment contestable pour les raisons de principe indiquées plus haut, mais encore parce que la seule appréciation laissée au juge pour adapter la peine effectivement prononcée aux circonstances réelles de la deuxième affaire, sera d'assortir partiellement la peine d'un sursis avec mise à l'épreuve. Le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme risque donc d'être incontournable, quel qu'aient pu être le parcours réel de l'intéressé entre

les différents faits et les différentes condamnations dont il aura fait l'objet, la réalité du suivi mis en place dans le cadre des deux premières peines assorties de sursis avec mise à l'épreuve, la gravité réelle des nouveaux faits commis au regard du parcours antérieur de l'intéressé.

Il sera ainsi obligatoire de renvoyer en prison une personne condamnée à une peine partiellement assortie du SME pour des faits de vol avec violence ayant entraîné un dommage corporel grave qui, ayant acquis une certaine insertion sociale, se rendrait coupable de violences volontaires délictuelles à l'occasion d'une altercation entre automobilistes.

Paradoxalement, il sera toujours possible de prononcer un sursis avec mise à l'épreuve au bénéfice d'une personne se trouvant dans les conditions de la récidive légale mais ayant fait, à raison de la gravité supposée des faits à l'origine des poursuites de la première affaire, l'objet d'une lourde peine d'emprisonnement ferme, voire d'une peine de réclusion criminelle.

Ces dispositions aboutissent en fait à surpénaliser des faits de violence moyenne commis par des délinquants jeunes, en difficulté d'insertion sociale, et pour qui le soutien socio-éducatif offert par le sursis avec mise à l'épreuve a le plus de justification.

L'article 4 : prévoit que les peines d'emprisonnement ferme prononcées à l'encontre de condamnés en état de récidive légale devront faire l'objet systématiquement, sauf décision contraire spécialement motivée, d'une mise à exécution immédiate par la délivrance d'un mandat de dépôt.

Les conséquences de telles dispositions seront inéluctablement d'interdire tout aménagement de la peine ab initio, y compris sous forme de semi-liberté ou de placement sous surveillance électronique. Cela revient à privilégier l'exécution de la peine de prison dans les conditions les plus désocialisantes et les moins aptes à prévenir la récidive.

Enfin, pour la seconde fois depuis la loi du 9 septembre 2002, le principe selon lequel la liberté n'a pas à être motivée est remis en cause. Si la possibilité est laissée exceptionnellement au juge de ne pas prononcer le mandat de dépôt c'est à condition qu'il motive spécialement sa décision. Il s'agit d'une nouvelle rupture dans les principes de notre procédure pénale et, subrepticement, d'une remise en cause du rôle de l'institution judiciaire, garante, au titre de l'article 66 de la Constitution, de la liberté individuelle.

L'article 5 : prévoit la remise en cause de règles votées il y a moins d'un an avec la loi du 9 mars 2004, à savoir la dimi-

nution du crédit de peine accordé aux détenus sous réserve de leur bon comportement en détention. Cette disposition, qui doit être rapprochée de la limitation des possibilités d'octroi de permissions de sortir prévue par le décret du 13 décembre 2004 (nouvel article D 146-2 du Code de procédure pénale) pris pour l'application de la loi du 9 mars 2004, aggravera évidemment la surpopulation carcérale et les conditions de détention.

L'aggravation de la répression de la délinquance sexuelle

La proposition de placement sous surveillance électronique mobile

Dans son dernier état le texte voté à l'Assemblée nationale prévoit que le principe de cette mesure pourra être prononcé au stade du jugement. Toutefois elle pourra être rétroactivement appliquée aux personnes condamnées antérieurement à l'entrée en vigueur du texte et encore sous main de justice à cette date.

Initialement renouvelable sans limitation de temps le placement sous surveillance GPS pourrait être renouvelé par période de 3 ou 5 ans dans la limite de 20 à 30 ans, en matière correctionnelle ou criminelle.

La composition de la commission administrative, dite commission des mesures de sûreté, instituée au niveau de chaque cour d'appel, comportant initialement le préfet de zone de défense et le général commandant la région de gendarmerie, est renvoyée à un décret d'application.

Le système proposé constitue un renversement historique du sens de l'intervention du juge de l'application des peines qui correspond d'ailleurs à l'orientation générale du dispositif. Alors que ce juge a été créé pour permettre un aménagement progressif de la peine, dans le sens d'un assouplissement, en cours ou avant sa mise

à exécution, il lui serait demandé de procéder à une évaluation de la dangerosité et de mettre à exécution une mesure de sûreté venant se rajouter à la peine (article 7, article 723-29 du Code pénal à créer).

L'intervention d'une commission des mesures de sûreté (article 7, article 723-32 du Code pénal à créer) dans un processus de décision qui a récemment été complètement juridictionnalisé (avec la loi du 15 juin 2000), constitue aussi un indéniable recul dans le domaine de la procédure. Le premier état du texte qui prévoyait la composition de la commission dominée par des autorités administratives plus que par des sachants en matière pénitentiaire ou psychiatrique, ne laissait d'ailleurs pas beaucoup d'illusion sur l'intention des rédacteurs de favoriser une approche purement sécuritaire des situations.

Les conditions de l'évaluation préalable de la dangerosité sous le contrôle du JAP portent atteinte, sans que cela ait fait l'objet de débats particuliers, au secret médical (article 7, article 723-30 alinéa 1 du Code pénal à créer). Jusqu'ici, sauf dans le cas du suivi socio-judiciaire, et dans des conditions précisément encadrées, les condamnés restent entièrement bénéficiaires de ce secret. Il est cependant proposé que le JAP recueille l'avis des « médecins et médecins psychiatres ayant eu à connaître du condamné ». Compte tenu de la généralité des termes employés c'est tout médecin quels que soient sa spécialité, l'objet de son intervention, l'ancienneté de son intervention au cours de l'exécution de la peine, qui est potentiellement appelé à donner un avis sur la dangerosité de l'intéressé.

Enfin, les mesures transitoires (article 16) prévoient que le texte pourrait être appliqué à des personnes condamnées antérieurement à l'entrée en vigueur du texte. Il s'agirait d'une application rétroactive de la loi pénale. Or, notamment dans sa décision relative à l'institution de la peine incompressible (DC 93-334 du 20 janvier 1994), le Conseil constitutionnel a eu l'occasion d'indiquer que les principes prévus à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, dont le principe de non-rétroactivité de la loi pénale, étaient également applicables aux mesures de sûreté. Il y a donc lieu de douter tout particulièrement de la constitutionnalité de ces dispositions.